

10
juin
1992

Arrêté relatif aux contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966¹⁾;

vu la loi instituant un fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel, du 11 février 1992²⁾;

vu l'arrêté d'exécution de la loi instituant le fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel, du 10 juin 1992;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but d'encourager, par des contributions annuelles, une exploitation agricole des terrains secs et des prés à litières qui leur conservent leur valeur écologique.
- Champ d'application** **Art. 2** Sont concernés:
- a) tous les exploitants qui s'engagent volontairement par voie contractuelle à exploiter tout ou partie de leur bien-fonds de manière appropriée;
 - b) toutes les terres agricoles sur terrain sec et les prés à litières du canton, où croissent des plantes dignes d'être protégées.
- Convention d'exploitation** **Art. 3**³⁾ ¹Les contributions sont fixées dans une convention d'exploitation conclue entre le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) et l'exploitant.
- ²La convention précise notamment la localisation, la surface, la nature de l'objet à protéger, ainsi que les conditions d'exploitation.
- Surface minimale** **Art. 4** La surface minimale pour une convention d'exploitation est de cinq ares.
- Durée** **Art. 5** ¹Les parties s'engagent pour une durée minimale de six ans.
- ²Elles peuvent convenir que, sauf dénonciation signifiée six mois à l'avance, la convention est prolongée tacitement pour une nouvelle durée de six ans.

RLN XVI 430

¹⁾ RS 451

²⁾ RSN 461.03

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

461.031

Montant maximal	<p>Art. 6 ¹Le montant maximal de la contribution annuelle s'élève, par hectare, à 1200 francs pour les biens-fonds isolés et à 1500 francs pour les biens-fonds en contact avec:</p> <p>a) l'un des biotopes mentionnés dans le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969⁴⁾;</p> <p>b) des surfaces de compensation écologique au sens de l'ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive, du 2 décembre 1991⁵⁾;</p> <p>c) des haies, mûriers, forêts, rivières et ruisseaux;</p> <p>d) d'autres biens-fonds au bénéfice d'une convention pour prestation de caractère écologique.</p> <p>²Lorsque la situation l'exige, le département peut octroyer une indemnité supérieure à ces montants.</p>
Base de calcul	<p>Art. 7 Le montant de l'indemnité est calculée en fonction de la valeur biologique du bien-fonds, de la perte probable de rendement et du travail supplémentaire réalisé.</p>
Contribution unique pour le débroussaillage	<p>Art. 8 Le département peut participer, par une participation unique, à la remise en état de surface anciennement exploitées et laissées à l'abandon et à l'embroussaillage.</p>
Délégation	<p>Art. 9 Le département peut charger des institutions ou organisations privées de rassembler les informations nécessaires à l'établissement des conventions ou d'établir des conventions.</p>
Financement	<p>Art. 10 Le financement des conventions ainsi que des mesures de contrôles destinées à en assurer l'exécution est assuré par le fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel.</p>
Contrôle	<p>Art. 11 ¹Le département veille à l'exécution et au respect des conventions de protection.</p> <p>²Il peut confier certaines tâches à des institutions ou organisations privées.</p>
Dénonciation	<p>Art. 12⁶⁾ ¹Le département peut dénoncer les conventions qu'il a conclues:</p> <p>a) lorsque l'exploitant n'en respecte pas les dispositions;</p> <p>b) lorsque les conditions pour le versement d'une contribution ne sont plus remplies.</p> <p>²Il exige le remboursement des contributions indûment perçues.</p> <p>³Ses décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.</p>

⁴⁾ RSN 461.21

⁵⁾ RS 910.17

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.